**Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l’eau potable et l’assainissement**

**Questionnaire**

Le rapport thématique du Rapporteur spécial à la 45ème session du Conseil des droits de l’homme sera présenté en septembre 2020. Le rapport se concentrera sur la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. En guise d’orientation générale, le Rapporteur spécial fourni une brève introduction des principaux concepts du rapport et invite à répondre à plusieurs questions liées à ces concepts.

**Obligation fondamentale minimum**

Tous les droits humains sont fondamentaux et le contenu de chacun d’eux est inviolable. L’élément inviolable d’un droit correspond à un point de départ intangible ou à un minimum de base d’actions de tous les gouvernements qui doit être garanti pour toutes les personnes et dans tous les contextes. [[1]](#footnote-1) Ce sont les niveaux les plus élémentaires et le minimum que toute personne devrait se voir accorder en toutes circonstances.[[2]](#footnote-2) Cela indique la limite minimale en dessous de laquelle aucun gouvernement ne devrait se situer, même dans des conditions défavorables ou face à un intérêt impérieux. En termes simples, le contenu fondamental minimum de chaque droit peut être comparé à un « seuil » en dessous duquel les conditions ne devraient pas pouvoir tomber, ou bien une « maison » fondée par le contenu de plusieurs droits, dans une structure réalisable.

Chaque droit humain compris dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été défini de manière à contenir une série d’ « obligations fondamentales minimum » que les Etats sont obligés de respecter et de maintenir à tout moment.[[3]](#footnote-3)

Dans le contexte des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, dans l’Observation générale no 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a établi huit obligations fondamentales minimum, à savoir :

« a) D’assurer l’accès à la quantité d’eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;

b) De garantir le droit d’accès à l’eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;

c) D’assurer l’accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d’eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;

d) De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l’eau ne soit pas menacée;

e) D’assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;

f) D’adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d’action visant l’ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d’action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d’un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l’eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l’élaboration de la stratégie et du plan d’action, de même que dans leur contenu;

g) De contrôler dans quelle mesure le droit à l’eau est réalisé ou ne l’est pas;

h) D’adopter des programmes d’approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;

i) De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d’origine hydrique, en particulier en assurant l’accès à un assainissement adéquat. »[[4]](#footnote-4)

**Question 1**. De quelle manière le concept d’obligations fondamentales minimumen matière de droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement sont intégrés et mis en application par le secteur de l’eau et de l’assainissement dans le pays ?

**Questions2**. Quels sont les politiques et programmes actuellement en place en vue de garantir que ces obligations sont respectées ? Dans le cas où les obligations fondamentales minimum ne sont pas remplies, veuillez fournir des informations concernant les circonstances atténuantes.

**Réalisation progressive**

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépend de la disponibilité et de l’utilisation des ressources, et peut supposer une longue période de mise en œuvre. Le principe de réalisation progressive peut être compris comme étant une orientation pour que les Etats parties respectent l’obligation de prendre des mesures visant la réalisation des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement.

L’article2(1) du PIDESC explique ce à quoi on se réfère communément comme obligation de réalisation progressive, en stipulant que « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir […] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte* » En ce qui concerne la mise en application, le CESCR note « *qu’alors que le plein exercice des droits considérés peut n’être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l’être dans un délai raisonnablement bref à compter de l’entrée en vigueur du Pacte pour les États concernés*. *Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte* ».[[5]](#footnote-5)

Dans le contexte de l’eau et l’assainissement, le principe de réalisation progressive pose la question de savoir de quelle manière le pays a progressé en termes de fourniture de services d’eau et d’assainissement et quels sont les plans mis en place afin de prévoir une expansion de ces services, tout en restant conforme aux droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. Ceci demande une définition claire des mesures requises pour obtenir l’égalité d’accès à un niveau de service adéquat pour toutes les personnes, sans discrimination. La réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et l’assainissement ne consiste pas seulement à augmenter la couverture et le niveau des services, mais cela implique aussi une réduction des inégalités entre les différents groupes et populations.

**Question 3.** Veuillez décrire les efforts réalisés par le gouvernement, durant les dernières années, ayant permis la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement.

**Question 4.** Veuillez décrire de quelle manière la planification du secteur de l’eau et de l’assainissement est guidée par le principe de réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement, et dans quelle mesure elle concilie les deux priorités : augmenter les niveaux d’accès aux services d’une part, et réduire les inégalités entre les différents groupes d’autre part.

**Maximum des ressources disponibles**

La dépendance de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à la disponibilité des ressources signifie que, pour que les personnes puissent jouir pleinement de ces droits, le maximum des ressources disponibles doit être utilisé dans la mesure du possible. Le concept de « maximum des ressources disponibles » se réfère à l’effort maximum qui doit être fourni pour une réalisation pleine des droits économiques, sociaux et culturels.

En s’engageant à satisfaire pleinement les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits énoncés dans le PIDESC, un Etat partie au Pacte doit utiliser le « maximum des ressources disponibles ». Le maximum des ressources disponibles peut comprendre divers types de ressources, y compris financières, humaines et techniques, nécessaires à la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. Même lorsque les ressources sont limitées, les Etats doivent faire le maximum pour améliorer l’exécution de leur budget, dépensant les fonds alloués dans les délais prévus et de manière efficace.

Dans le contexte de l’eau et de l’assainissement, l’utilisation maximum des ressources disponibles est un élément important, puisque parvenir à la couverture universelle des services d’eau et d’assainissement, tout en respectant les droits de l’homme, est une tâche susceptible d’exiger des ressources importantes.

**Question 5.** Veuillez décrire des méthodes de budgétisation et de planification budgétaire destinées à garantir que les ressources maximum disponibles sont utilisées en vue de la réalisation des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement pour tous. Veuillez inclure des informations concernant le processus d’allocation du budget, ainsi que les résultats accomplis par l’utilisation du budget.

**Question 6.** Veuillez décrire de quelle manière les ressources non-financières ont été utilisées afin de réaliser progressivement les droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement, y compris le processus d’utilisation des ressources et son résultat.

**Question 7**. Dans le cas où des compromis dans l’utilisation des ressources en faveur d’un autre programme national et réalisation d’autres droits indispensables ont été nécessaires, veuillez fournir des informations sur les circonstances et la manière dont la décision a été prise, ainsi que le raisonnement qui fonde cette décision.

**\_\_\_\_\_\_\_**

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 3: La nature des obligations

des États parties (art. 2, par. 1), par. 10. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 15: Le droit à l’eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11, par. 37. [↑](#footnote-ref-4)
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1), par. 2. [↑](#footnote-ref-5)